**Modèle pour la rédaction d’un programme de formation approfondie
(état au 3 juillet 2024)**

**Objectifs poursuivis par cette liste de contrôle**

**Remarques préliminaires :**

* Le présent document a pour but d’unifier sur le plan formel tous les programmes qui mènent à l’obtention d’un diplôme de formation approfondie.
* Les organisations / sociétés en charge de leur gestion doivent pouvoir tenir compte, dans la mesure du possible, des réglementations spécifiques dont elles ont (matériellement) besoin.
* La simplification des programmes est dans l’intérêt de toutes les parties (formatrices et formateurs, personnes en formation, commission de formation, commission d’examen, commission de recours, etc.).
* Lorsque les réglementations sont uniformisées et clairement formulées, elles améliorent la sécurité juridique et l’égalité de traitement de toutes les personnes en formation. Moins un programme présente de problèmes d’interprétation et moins il occasionne de recours

**Points dont il faut dans tous les cas tenir compte au moment de la création ou de la révision d’un programme**

Pour que l’ISFM puisse accepter la création ou la révision d’un programme, il convient de respecter la procédure suivante :

* Le texte doit, dans la mesure du possible, suivre les formulations types. La démarche la plus judicieuse et la plus simple consiste à reprendre *(copier🡪coller)* le texte du modèle. Les écarts dans des points importants doivent être justifiés.
* Veuillez renvoyer le programme nouvellement créé ou révisé par courriel au format Word (et non PDF) (il convient auparavant de demander le document original auprès de l’ISFM [info@siwf.ch]).
* Pour être visibles, les changements par rapport à l’ancien programme doivent être apportés en mode suivi des modifications *(MS Word : menu Révision 🡪 Suivi des modifications)*, à l’exception des modifications concernant le formatage.
* Veillez à une formulation claire, tant sur le plan du contenu que du style.
* Les points principaux de la révision doivent être motivés.
* L’interlocutrice ou l’interlocuteur médical de la société de discipline concernée doit toujours être mentionné avec adresse électronique et numéro(s) de téléphone.
* Les prises de position de toutes les sociétés de discipline concernées doivent être jointes à la demande, lorsque des conflits d’intérêts existent ou pourraient exister.
* Lorsqu’il est fait référence à un alinéa précis du programme, il doit être cité de la façon suivante : « cf. chiffre 2.1.1, alinéa 3 ».

**Texte d’accompagnement du programme de … [discipline]**

Le diplôme de formation approfondie en … [discipline] certifie l’acquisition de connaissances approfondies dans ce domaine par des médecins titulaires de la spécialisation en … [discipline] ayant achevé une formation postgraduée et continue ciblée.

De plus amples informations et des documents complémentaires à ce sujet peuvent être demandés par écrit à :

Secrétariat …

Adresse …

Tél. …

Courriel …

Site internet ...

**Programme de formation approfondie (structure formelle et formulations types)**

**Formation approfondie en … [discipline]**

**(Titre de la formation approfondie avec mention de la société chargée de sa gestion [p. ex. chirurgie pédiatrique spécialisée (SSCP)])**

1. Généralités

Ce programme décrit les conditions d’obtention du diplôme de formation approfondie en … [discipline]. Le chiffre 1 présente le profil professionnel de la spécialisation. Les chiffres 2 à 5 énoncent les exigences à remplir pour obtenir le diplôme, et le chiffre 6 s’intéresse à la reconnaissance des établissements de formation postgraduée. Enfin, le chiffre 7 règle la recertification et le chiffre 8 les compétences.

**1.1 Définition de la discipline**

La … [discipline] comprend la formation approfondie des spécialistes en … [discipline] en vue acquérir l’expertise en … [discipline]. Cela inclut l’apprentissage et la maîtrise de … [discipline].

**1.2 Objectif de la formation postgraduée**

La formation approfondie vise à transmettre des compétences en … [discipline] par l’acquisition de connaissances et d’aptitudes particulières. Par ailleurs, elle donne à la candidate ou au candidat les compétences pour assurer la direction médicale et organisationnelle d’un sous-domaine de … [discipline].

2. Conditions à l’obtention du diplôme de formation approfondie

### **Conditions générales**

Titre fédéral ou étranger reconnu de spécialiste en … [discipline].

### **Conditions complémentaires**

Documentation de la formation obligatoire selon le chiffre 3 et des compétences acquises selon le chiffre 4 et réussite de l’examen (chiffre 5).

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

**3.1 Durée et structure de la formation postgraduée**

La formation postgraduée dure … ans et elle se structure comme suit :

* …
* …
* …

**3.2 Dispositions complémentaires**

3.2.1 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l’étranger

La formation accomplie à l’étranger est validée lorsque l’équivalence en est attestée. Il est recommandé d’obtenir l’accord préalable de la commission de formation. La charge de la preuve incombe à la personne candidate.

Au moins 1 an de l’ensemble de la formation doit être accompli en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus.

Sur présentation d’un diplôme étranger équivalent, le diplôme de formation approfondie peut être délivré sans conditions supplémentaires.

3.2.2 Publication / travail scientifique (cf. art. 16, al. 4, RFP)

La personne en formation est premier ou dernier auteurd’une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](https://www.siwf.ch/files/pdf20/ausl_peer_review_f.pdf)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d’un travail dont la publication a été acceptée. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication doit porter sur la discipline d’un module visé. La publication validée pour le titre de spécialiste ne peut pas être prise en compte une deuxième fois pour le diplôme de formation approfondie.

**Remarque (suite à la décision du plénum de l’ISFM du 1er décembre 2016) :**

* **Ad auteur :** possibilité d’admettre n’importe quelle autre position dans la liste des auteurs (co-auteur). Cette disposition est néanmoins problématique, car elle permettrait à un grand nombre de personnes en formation de figurer en tant qu’auteur sur une même publication, ce qui rendrait leur travail quasiment impossible à quantifier.
* **Ad longueur d’au moins 1000 mots :** les résumés et les comptes rendus succincts, mais aussi les lettres à l’éditeur, sont exclus étant donné que les résumés ne comportent généralement pas plus de 400 à 600 mots et que les lettres courantes sont limitées à moins de 800. Les présentations sous forme de poster ne sont pas non plus considérées comme des publications.
* **Ad thèse de doctorat :** la société de discipline médicale ne peut refuser la thèse de doctorat que si des raisons impérieuses le justifient.

3.2.3 Participation à des congrès et cours

* …
* …
* …

3.2.4 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d’accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](https://www.siwf.ch/files/pdf27/wbo_ausl_art_30_32_f.pdf)).

4. Contenu de la formation postgraduée

L’enseignement des principaux objectifs de formation est défini dans un procès-verbal (partie intégrante du certificat de formation postgraduée).

**4.1 Connaissances générales**

* …
* …
* …

**4.2 Aptitudes et expérience**

* …
* …

**4.3 Modules**

La … [discipline] comprend les modules suivants :

* …
* …

Les **catalogues des opérations** des différents modules peuvent être consultés aux annexes … à … .

5. Examen

La réussite de l’examen de formation approfondie est une condition requise pour l’obtention du diplôme de formation approfondie en … [discipline].

**5.1 But de l’examen**

L’examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme et si elle est donc capable de s’occuper de patients du domaine de la formation approfondie en … [discipline] avec compétence et en toute autonomie.

**5.2 Matière d’examen**

La matière d’examen comprend l’ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation approfondie.

**Remarque :**

Si nécessaire, il est également possible de spécifier le contenu de l’examen.

**5.3 Commission d’examen**

5.3.1 Élections

…

5.3.2 Composition

…

**Remarque :**

Veiller à une composition équilibrée entre médecins installés et médecins hospitaliers.

5.3.3 Tâches de la commission d’examen

La commission d’examen est chargée des tâches suivantes :

* Organiser et faire passer les examens ;
* Préparer les questions pour l’examen écrit ;
* Fixer la taxe d’examen ;
* Désigner des expert-e-s pour l’examen oral ;
* Admettre les candidates et candidats à l’examen de formation approfondie ;
* Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
* Revoir périodiquement le règlement d’examen ;
* Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d’examen ;
* Prendre position et fournir des renseignements lors d’une procédure de recours ;
* Édicter des dispositions d’exécution.

**Remarque :**

Si nécessaire, il est possible de régler ici la composition de l’équipe d’expert-e-s et les motifs de récusation (p. ex. formatrice ou formateur actuel).

**5.4 Type d’examen**

5.4.1 Partie écrite : cette partie doit avoir lieu en principe sous forme de questions à choix multiples ou de questions à réponses courtes avec la mention du nombre de questions et du temps à disposition pour y répondre (temps maximum).

5.4.2 Partie orale (ou partie théorique orale et partie pratique orale) : cette partie doit avoir lieu sous forme d’un examen oral structuré en fonction de la pratique. Indiquer précisément le temps ou la plage de temps nécessaire (p. ex. 45 à 60 min).

**5.5 Modalités de l’examen**

5.5.1 Moment propice pour l’examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l’examen de formation approfondie au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

5.5.2 Admission à l’examen

Seules les personnes au bénéfice d’un diplôme de médecin fédéral ou étranger reconnu et d’un titre fédéral ou étranger reconnu de spécialiste en … [discipline] peuvent se présenter à l’examen de formation approfondie.

**Remarque :**

Si des conditions d’admission sont exigées, il faut les insérer ici ou au chiffre 4.5.1. Par exemple : Pour pouvoir s’inscrire à l’examen de formation approfondie, la personne en formation doit avoir réalisé toutes les opérations du catalogue d’opérations.

5.5.3 Date et lieu de l’examen

L’examen de formation approfondie a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d’inscription sont publiés au moins 6 mois à l’avance sur le site internet de la … [société de discipline].

5.5.4 Procès-verbal d’examen

L’examen fait l’objet d’un procès-verbal ou d’un enregistrement.

**Remarque :**

Si l’examen oral est enregistré, cet enregistrement vaut comme procès-verbal d’examen. En cas d’échec, il faut immédiatement contrôler l’enregistrement afin de rédiger un procès-verbal après coup si l’enregistrement devait être défectueux.

5.5.5 Langue de l’examen

**Variante 1 :**

La partie écrite peut avoir lieu en français, en allemand ou en anglais.

**Variante 2 (uniquement pour les QCM ou les questions à réponse courte) :**

L’examen écrit *[pour les examens européens, compléter avec l’institution correspondante]* se déroule en anglais.

La partie orale / pratique de l’examen de formation approfondie peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l’accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

5.5.6 Taxe d’examen

La … [société de discipline] perçoit une taxe d’examen fixée par la commission d’examen ; elle est publiée sur le site internet de la … [société de discipline] conjointement au programme d’examen.

La taxe d’examen doit être payée lors de l’inscription à l’examen de formation approfondie. En cas de retrait de l’inscription, elle est rétrocédée uniquement si l’inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l’examen. Si l’inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

**5.6 Critères d’évaluation**

Les deux parties de l’examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L’examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l’examen avec succès. L’évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

**5.7 Communication des résultats, répétition de l’examen et recours**

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d’examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l’indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l’examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu’à la partie non réussie de l’examen.

5.7.3 Recours

En cas de non-admission ou d’échec à l’examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la commission de recours (cf. chiffre 8.4).

6. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

**Variante 1 : établissements de formation postgraduée du titre de spécialiste à l’exemple de la chirurgie pédiatrique spécialisée**

Sont réputés établissements de formation postgraduée en chirurgie pédiatrique spécialisée tous les établissements de formation en chirurgie pédiatrique de catégorie A (cf. chiffre 5 du programme de formation postgraduée en chirurgie pédiatrique) qui emploient un-e médecin cadre titulaire du diplôme de formation approfondie en chirurgie pédiatrique spécialisée.

Les critères de réévaluation des établissements de formation sont fixés dans le programme de formation postgraduée en … [discipline].

**Variante 2 : propres établissements de formation postgraduée**

Les exigences s’appliquant à l’ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l’art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](http://www.fmh.ch/reglementation-pour-la-formation-postgraduee), dans la mesure où elles sont applicables aux formations approfondies. Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

**5.1 Catégories d’établissements de formation postgraduée**

* Les établissements de formation postgraduée sont classés en [n] catégories sur la base de leurs caractéristiques (cf. tableau).

**Remarque :**

Il ne faudrait pas faire la distinction entre plus de 4 catégories.

**5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Catégorie (reconnaissance max.) |
| Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée | A(W ans) | B(X ans) | C(Y ans) | D(Z ans) |
| Soins tertiaires (hôpital universitaire ou de centre) |  |  |  |  |
| Soins secondaires (hôpital régional) |  |  |  |  |
| Soins primaires (hôpital de district) |  |  |  |  |
| Service d’urgence dans l’hôpital |  |  |  |  |
| Service d’urgence 24h/24 en [discipline] |  |  |  |  |
| Unité de soins intensifs dans l’hôpital |  |  |  |  |
| Discipline [X] dans l’hôpital |  |  |  |  |
| Discipline [Y] dans l’hôpital |  |  |  |  |
| Discipline [Z] dans l’hôpital |  |  |  |  |
| Admissions à l’hôpital par poste de formation et par an, au moins : |  |  |  |  |
| Patients ambulatoires par poste de formation et par an, au moins : |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Équipe médicale |  |  |  |  |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée avec diplôme de formation approfondie en [discipline] exerçant à plein temps (min. 80 %) en [discipline] dans l’institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) |  |  |  |  |
| Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.)  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Variante 1**Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en [discipline] exerçant à plein temps (min. 80 %) en [discipline] dans l’institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %)**Variante 2** Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en [discipline] exerçant à plein temps (min. 80 %) en [discipline] dans l’institution (possibilité de partage de poste avec co-chef-fe / médecin adjoint-e, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 200 %, responsable compris) |  |  |  |  |
| Nombre de médecins adjoint-e-s ou de chef-fe-s de clinique avec titre de spécialiste en [discipline] (% de postes, responsable non compris), au moins |  |  |  |  |
| Postes de formation postgraduée (% de postes), au moins |  |  |  |  |
| Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec titre de spécialiste et médecins en formation  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Formation postgraduée théorique et pratique |  |  |  |  |
| Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme) | + |  |  |  |
| Enseignement d’une partie de la formation postgraduée, à savoir [X] |  |  |  |  |
| Activité dans un domaine partiel [p. ex. service d’urgence, service ambulatoire d’hépatologie, laboratoire, etc.] |  |  |  |  |
| Visites cliniques avec responsable ou responsable suppléant-e (nombre par semaine)  |  |  |  |  |
| Visites cliniques avec autre médecin-cadre [discipline] (nombre par semaine) |  |  |  |  |
| Possibilité d’exercer une activité scientifique | + |  |  |  |
| Formation postgraduée structurée en … [discipline] (heures par semaine)Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](http://www.siwf.ch/strukturierte_wb_fr) »Dont les offres hebdomadaires obligatoires [choix selon la liste du document mentionné ci-dessus]* …
* …
 | 4 | 4 | 4 | 4 |

7. Formation continue et recertification

**7.1 Validité**

Le diplôme de formation approfondie en … [discipline] est valable 5 ans à compter de sa date d’établissement. Ensuite, il est renouvelé pour 5 ans supplémentaires, à condition que le devoir de formation continue ait été rempli pendant cette période. Dans le cas contraire, le diplôme perd sa validité.

**7.2 Recertification automatique**

Les titulaires d’un diplôme de formation continue de la … [société de discipline en charge du titre de spécialiste] bénéficient automatiquement de la recertification de leur diplôme de formation approfondie en … [discipline].

**7.3 Crédits**

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 50 crédits (1 crédit = 45-60 minutes) répartis sur 5 ans sur un sujet ayant un rapport direct avec … [discipline] et être reconnue par la commission de formation.

**7.4 Reconnaissance des sessions de formation continue**

La reconnaissance des sessions de formation continue doit être demandée à la commission de formation. Les sessions de formation continue en ... [discipline] de la … [société de discipline], de la … [société de discipline] ou d’organisations comparables sont automatiquement reconnues.

**7.5 Demande de recertification**

Il incombe à la personne détentrice du diplôme de formation approfondie de déposer sa demande de recertification auprès du secrétariat dans le délai requis.

**7.6 Réduction de l’obligation de formation continue**

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d’une interruption de l’activité dans le domaine de … [discipline] de min. 4 à max. 36 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l’étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

**7.7 Nouvelle demande après expiration**

Si la recertification n’a pas eu lieu, une nouvelle demande de diplôme peut être déposée. La commission de formation décide au cas par cas des conditions requises en fonction de la qualité et de l’activité / de la formation continue en ... [discipline]. Au maximum, il peut être demandé de repasser l’examen. Les conditions d’examen s’appliquent conformément au chiffre 5.

8. Compétences

**8.1 Commissions / secrétariat**

La ... [société de discipline] est responsable de l’application et de la mise en œuvre du programme de formation approfondie en … [discipline]. Dans ce but, elle nomme les commissions suivantes :

* Commission de formation
* Commission d’examen
* Commission de recours

La ... [société de discipline] met en place un secrétariat qui prend en charge toutes les tâches administratives des trois commissions.

**8.2 Commission de formation**

8.2.1 Élections et composition

Le comité de la ... [société de discipline] compose la commission de formation parmi les membres de la ... [société de discipline] en possession du titre de spécialiste depuis au moins deux ans. Un mandat dure quatre ans. Une réélection est possible.

La commission de formation désigne sa présidente ou son président parmi ses membres. Sa voix est prépondérante. La commission de formation est composée au minimum de :

* 1 professeur-e ordinaire, extraordinaire ou titulaire
* 1 médecin adjoint-e exerçant en hôpital
* La présidente ou le président de la commission de formation postgraduée de la ... [société de discipline] fait partie d’office de la commission de formation et peut être représenté par un membre de la commission de formation postgraduée.

8.2.2 Tâches

La commission de formation est chargée des tâches suivantes :

* Contrôler le programme et présenter, si nécessaire, une demande de révision à l’ISFM ;
* Édicter les dispositions d’exécution du programme ;
* Délivrer les diplômes de formation approfondie si les conditions du présent programme sont remplies ;
* Évaluer les établissements de formation postgraduée situés à l’étranger et statuer sur la formation postgraduée effectuée à l’étranger conformément au chiffre 3.2.1 ;
* Reconnaître et réévaluer les établissements de formation postgraduée (y c. visites) ;
* Reconnaître les sessions de formation continue, octroyer les crédits et recertifier les diplômes de formation approfondie ;
* Évaluer les offres de formation postgraduée et continue ;
* Conseiller les personnes candidates à la formation approfondie en … [discipline] ;
* Désigner les membres de la commission d’examen conformément au chiffre ... ;
* Fixer la taxe d’examen sur proposition de la commission d’examen ;
* Réviser le règlement d’examen (chiffre 5) à l’intention de l’ISFM, sur proposition de la commission d’examen ;
* Gérer les diplômes délivrés et les annoncer à l’ISFM ;
* Assumer les tâches politiques en lien avec … [discipline].

La commission de formation édicte un règlement précisant ses compétences et procédures internes, et en particulier quelles tâches sont assumées et dans quelle composition. Les décisions d’octroi du diplôme de formation approfondie doivent dans tous les cas être prises conjointement par une personne représentant l’ISFM, désignée par la direction de l’ISFM.

**8.3 Commission d’examen**

L’élection, la composition et les tâches de la commission d’examen sont décrites au chiffre 5.3.

**8.4 Commission de recours**

8.4.1 Élections et composition

La commission de recours se compose de deux personnes nommées par le comité, toutes deux titulaires du diplôme de formation approfondie en … [discipline], et d’une personne représentant l’ISFM. Leur mandat dure quatre ans. Une réélection est possible (aucune restriction). Les membres de la commission de recours ne peuvent pas être simultanément membres de la commission de formation ou de la commission d’examen. La personne représentant l’ISFM est désignée par la direction de l’ISFM.

8.4.2 Tâches

La commission de recours est compétente pour tout recours contre les décisions de la commission de formation et de la commission d’examen. Les recours doivent être adressés à la commission de recours dans un délai de 60 jours, à moins que le chiffre 5 n’en dispose autrement.

Les recours sont soumis à une taxe. Le montant de la taxe est fixé par la commission de recours.

Par analogie à l’art. 21 RFP, la commission de recours est également compétente pour les recours portant sur la non-reconnaissance de stages attestés par un certificat de formation postgraduée.

## 9. Émoluments

La taxe pour l’obtention du diplôme de formation approfondie s’élève à ... francs.

La taxe de recertification s’élève à ... francs.

La commission de formation édicte un règlement pour les autres taxes en lien avec la reconnaissance / les visites des établissements de formation postgraduée, la gestion administrative et le conseil des personnes candidates au diplôme de formation approfondie en … [discipline].

10. Dispositions transitoires

**Variante 1 : nouvelle formation approfondie**

10.1 Les **périodes de formation postgraduée** effectuées en Suisse ou à l’étranger avant l’entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP). L’établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Il n’est toutefois pas exigé que la ou le responsable de l’époque ait été titulaire de la formation approfondie.

10.2 Les **périodes d’activité** accomplies en Suisse ou à l’étrangerdans une fonction dirigeante avant l’entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d’activité ne sont cependant validées que si l’établissement de formation remplissait les critères du programme et ceux de la RFP durant la période concernée.

10.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d’activité effectuées avant l’entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées dans les 10 ans suivant l’entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d’activité effectuées avant l’entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.

10.4 Les personnes ayant rempli les conditions d’obtention du diplôme de formation approfondie d’ici au … [date ; 2 ans après l’entrée en vigueur du programme] peuvent l’obtenir sans examen de formation approfondie. Toute personne n’ayant pas terminé sa formation approfondie au ... [même date que ci-avant] doit dans tous les cas fournir une attestation de sa réussite à l’examen de formation approfondie pour obtenir le diplôme de formation approfondie en … [discipline].

Date d’entrée en vigueur : ... [date (le 1erjanvier ou le 1erjuillet de l’année concernée)]

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**Variante 2 : externalisation d’une formation approfondie existante**

En principe, les conditions ordinaires des chiffres 2 à 5 du programme doivent être remplies. Les conditions facilitées suivantes s’appliquent :

**10.1 Évaluation selon l’ancien programme**

Toute personne ayant rempli l’ensemble des conditions de l’ancien programme (à l’exception de l’examen de formation approfondie) d’ici au … [date] peut demander le diplôme selon les anciennes dispositions du … [date].

**10.2 Compétences**

10.2.1 Les commissions mentionnées au chiffre 8 (commission de formation, commission d’examen et commission de recours) sont compétentes pour la mise en œuvre et l’application des dispositions transitoires.

10.2.2 Toute personne ayant déposé une demande dûment remplie d’ici au … [date] via le logbook électronique de l’ISFM et qui remplit toutes les conditions de l’ancien programme du … [date] peut demander une évaluation selon l’ancienne procédure (Commission des titres / ISFM).

10.2.3 Dès l’entrée en vigueur du présent programme, la commission de formation est compétente pour les demandes en cours concernant la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée.

**Remarques**

Dès l’entrée en vigueur du présent programme, le logbook électronique n’est plus disponible pour la formation approfondie en … [discipline]. Les documents figurant dans le logbook peuvent être téléchargés et envoyés à la commission de formation.

Toutes les demandes en lien avec la formation approfondie passent désormais par la commission de formation et ne doivent plus être adressées aux collaboratrices et collaborateurs spécialisés du secrétariat de l’ISFM. Un soutien juridique est assuré pour le secrétariat et la commission de formation.

11. Entrée en vigueur

L’ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie le … [date] et l’a mis en vigueur au … [date].

Berne, 24.07.2024/pb

WB-Programme\Muster-WBP\muster\_wbp\_sp\_f.docx